

# Existe-t-il des durées maximales de travail différentes pour les saisonniers ?

## Réponse courte

Il n'existe **pas de durées maximales** de travail différentes pour les salariés saisonniers au Luxembourg. Les saisonniers sont soumis aux mêmes règles que les autres salariés concernant la durée légale et maximale du travail, quelle que soit la nature temporaire de leur emploi.

La **durée normale** du travail est de 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Les **plafonds absolus** sont de 10 heures par jour et 48 heures par semaine en moyenne sur une période de référence de 4 mois, y compris pour les saisonniers. Toute dérogation doit être expressément autorisée par l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)), dans les conditions prévues par le Code du travail et les conventions collectives applicables.

## Définition

Le **salarié saisonnier** est un travailleur recruté pour effectuer des tâches dont la nature est liée à une **saison déterminée** ou à une période de l'année, en raison de **conditions climatiques** ou d'**activités cycliques**, conformément à l'article [L.122-1](#) du Code du travail. Le **contrat saisonnier** est un contrat à durée déterminée, dont la durée ne peut excéder la période d'activité saisonnière justifiant l'embauche.

## Questions fréquentes

### Comment se définit un salarié saisonnier au Luxembourg ?

Selon l'article L.122-1, le saisonnier est un travailleur recruté pour des tâches dont la nature est liée à une saison déterminée ou à une période de l'année, en raison de conditions climatiques ou d'activités cycliques. Le contrat saisonnier est un CDD.

### Comment sont rémunérées les heures supplémentaires des saisonniers ?

Les heures supplémentaires des saisonniers sont rémunérées avec une majoration de 40 % en espèces ou par repos compensatoire selon l'article L.211-27. Le plafond hebdomadaire de 48 heures inclut les heures supplémentaires sur la période de référence de 4 mois.

### Existe-t-il des durées maximales de travail différentes pour les saisonniers ?

Non. Les saisonniers sont soumis aux mêmes règles que les autres salariés concernant la durée légale et maximale du travail, quelle que soit la nature temporaire de leur emploi. La durée normale est de 8h/jour et 40h/semaine, avec plafond 10h/jour et 48h/semaine.

### Que risque l'employeur en cas de dépassement pour un saisonnier ?

L'absence de régime dérogatoire implique que tout dépassement des durées maximales expose l'employeur aux mêmes sanctions que pour tout autre salarié, indépendamment du caractère temporaire ou saisonnier de l'emploi. Les registres doivent être tenus à jour et accessibles à l'ITM.

### Quelle période de référence pour un saisonnier au Luxembourg ?

La période de référence ne peut excéder 4 mois pour le calcul de la moyenne hebdomadaire. La durée maximale hebdomadaire de 48 heures s'applique sur cette période. Toute dérogation doit être expressément autorisée par l'ITM dans les conditions prévues par le Code du travail.

## Quelles obligations de repos pour les saisonniers ?

Les saisonniers bénéficient des mêmes obligations de repos que les autres salariés : repos quotidien de 11 heures consécutives et repos hebdomadaire de 44 heures consécutives. Ces minima s'appliquent sans distinction de statut, conformément à l'article L.231-11 du Code du travail.

## Conditions d'exercice

Les règles de durée du travail s'appliquent uniformément aux salariés saisonniers, sans régime dérogatoire spécifique :

Condition	Règle applicable
Statut du saisonnier	Pas de dérogation en matière de durée
Durée normale	8h/jour, 40h/semaine ( <a href="#">L.211-5</a> )
Durée maximale quotidienne	10 heures
Durée maximale hebdomadaire	48 heures sur 4 mois
Repos quotidien	11 heures consécutives
Repos hebdomadaire	44 heures consécutives
Dérogation	Autorisation <a href="#">ITM</a> obligatoire

## Modalités pratiques

Le respect des durées maximales et la gestion des heures supplémentaires pour les saisonniers suivent le régime de droit commun :

Aspect	Modalité
Heures supplémentaires	Au-delà de la durée normale
Majoration	+40 % en espèces ou repos compensatoire
Plafond journalier	10 heures, sauf dérogation <a href="#">ITM</a>
Plafond hebdomadaire	48 heures heures supp. comprises
Période de référence	4 mois maximum
Registre des heures	Tenu à jour et accessible
Contrôle <a href="#">ITM</a>	Identique aux autres salariés

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de planifier les horaires des saisonniers de manière à éviter tout **dépassement des seuils légaux**, en tenant compte des périodes de forte activité. Les **registres de temps de travail** doivent être tenus à jour et accessibles en cas de contrôle de l'**ITM**. Toute demande de **dérogation temporaire** à la durée maximale doit être formalisée auprès de l'**ITM**, qui statue au cas par cas, sans garantie d'acceptation automatique pour les emplois saisonniers. Les employeurs doivent également informer les saisonniers de leurs droits en matière de **repos quotidien** (11 heures consécutives) et **repos hebdomadaire** (44 heures consécutives), applicables sans distinction de statut.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Article <a href="#">L.122-1</a> Code du travail	Définition du contrat saisonnier
Article <a href="#">L.211-5</a> Code du travail	Durée normale (40h/semaine)
Article <a href="#">L.211-12</a> Code du travail	Durée maximale (10h/jour, 48h/semaine)
Article <a href="#">L.211-27</a> Code du travail	Heures supplémentaires +40 %
Article <a href="#">L.211-29</a> Code du travail	Registre des heures prestées
Contrôle <a href="#">ITM</a>	Sanctions administratives et pénales
Art. <a href="#">L.231-11</a>	Repos hebdomadaire 44h consécutives

L'absence de régime dérogatoire pour les saisonniers implique que tout dépassement des durées maximales de travail expose l'employeur aux mêmes sanctions que pour tout autre salarié, indépendamment du caractère temporaire ou saisonnier de l'emploi.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.